



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Suivent*  
Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Grenoble, le 30 MARS 2018  
*[Signature]*  
Lionel BEFFRE

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements

**ADISSEO FRANCE - TOURMALINE REAL ESTATE**

**implantés sur la plate-forme économique  
de SAINT CLAIR du RHONE**

Communes concernées :

**Saint Alban du Rhône - Saint Clair du Rhône - Les  
Roches de Condrieu - Saint Prim**

**Chavanay - Saint Michel sur Rhône - Vérin  
Condrieu**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**mars 2018**

***Note de présentation non technique du projet de PPRT et  
des textes régissant l'enquête publique  
(articles L123-12, R123-8-2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>  
du code de l'environnement)***



## Table des matières

1 - Objet de l'enquête.....	3
2 - Coordonnées du maître d'ouvrage du plan de prévention des risques technologiques.....	3
3 - Textes régissant la présente enquête publique.....	4
4 - Lieu de l'enquête.....	4
5 - Composition du dossier d'enquête publique.....	4
6 - Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du PPRT.....	4
7 - Présentation du contexte et des principales caractéristiques du projet de PPRT.....	5
8 - Présentation des principales mesures du PPRT de la plate-forme économique de Saint Clair du Rhône.....	7
9 - POST PPRT - modalités d'accompagnement des riverains concernant les travaux de protection des logements imposés par le PPRT.....	9
10 - Lien utile pour plus d'informations sur les PPRT.....	9

\*\*\*

### **1 - Objet de l'enquête**

L'enquête publique concerne le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE implantés sur la plate-forme économique des Roches de Condrieu dite aussi plate-forme de Saint Clair du Rhône. Le périmètre d'étude est interdépartemental et concerne les communes de :

- Saint Alban du Rhône, Saint Clair du Rhône, Saint Prim et Les Roches de Condrieu situées dans le département de l'Isère,
- Chavanay, Saint Michel sur Rhône et Vérin situées dans le département de la Loire,
- Condrieu située dans le département du Rhône.

La procédure d'élaboration des PPRT est réalisée au titre des articles L515-15 et suivants et R515-39 et suivants du code l'environnement.

### **2 - Coordonnées du maître d'ouvrage du plan de prévention des risques technologiques**

Le maître d'ouvrage est l'État, représenté par les préfets de l'Isère, du Rhône et de la Loire.

Le préfet de l'Isère est l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Préfecture de l'Isère  
12 place de Verdun  
BP1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

### **3 - Textes régissant la présente enquête publique**

L'article L515-22 du code de l'environnement précise que le projet de PPRT doit être soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement (articles L123-1-A et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement).

### **4 - Lieu de l'enquête**

L'enquête publique se déroule sur les huit communes suivantes :

- Saint Alban du Rhône, Saint Clair du Rhône, Saint Prim et Les Roches de Condrieu situées dans le département de l'Isère,
- Chavanay, Saint Michel sur Rhône et Vérin situées dans le département de la Loire,
- Condrieu située dans le département du Rhône.

### **5 - Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- la présente note de présentation non technique du projet de plan et des textes régissant l'enquête publique (au titre du R123-8 2° et 3° du code de l'environnement)
- le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) soumis à enquête publique
  - Note d'aide à l'utilisation du PPRT
  - A – le plan de zonage réglementaire
  - B – le règlement et ses annexes
  - C – le cahier de recommandations
- la notice d'accompagnement du PPRT et ses annexes (au titre du R515-43 II. du code de l'environnement)
- le bilan de la concertation
- le bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) et de la commission de suivi de site (CSS).

Un glossaire figure parmi les annexes du règlement.

### **6 - Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du PPRT**

Le plan de prévention des risques a été prescrit par arrêté interpréfectoral du 9 février 2012.

Le projet de PPRT a été élaboré par les services de l'État, en association avec les personnes et organismes associés (POA) et en concertation avec le public. Les POA et la commission de suivi des sites (CSS) ont été consultés sur le projet de PPRT. Les bilans de la concertation et de la consultation font l'objet de documents spécifiques.

Après les phases de consultation et de concertation, le dossier est soumis à enquête publique, conformément aux articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement.

Après l'enquête publique, l'approbation du plan, éventuellement modifié au vu des observations du public et du commissaire enquêteur, relève d'un arrêté inter préfectoral (article R515-44 II du code de l'environnement).

Une fois approuvé par arrêté inter préfectoral, le PPRT vaut servitude d'utilité publique. À ce titre :

- conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur, puis à ceux qui viendraient s'y substituer
- il est opposable aux tiers, notamment dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme (ex : permis de construire).

Par ailleurs, les mesures prescrites par le PPRT sur les biens existants (mesures de protection des logements existants...) devront être mises en œuvre après l'approbation du PPRT dans les délais fixés par le plan.

## **7 - Présentation du contexte et des principales caractéristiques du projet de PPRT**

L'article L515-15 du code de l'environnement créé par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration et la mise en œuvre par l'État des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements industriels antérieurs à la loi précitée soumis à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE, implantés sur le territoire de Saint Clair du Rhône, sont classés Seveso Seuil Haut. Ils sont donc concernés par cette disposition réglementaire et ont fait l'objet de la décision d'élaborer un PPRT commun par arrêté interdépartemental de prescription n°2012-040-0010 du 9 février 2012.

L'objectif des PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements Seveso seuil haut existants, à des fins de protection des personnes. Les PPRT délimitent autour des sites industriels classés " Seveso seuil haut " des zones à l'intérieur desquelles :

- des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes et futures,
- les constructions futures peuvent être réglementées.

Les principaux éléments techniques produits dans la procédure d'élaboration du PPRT de Saint Clair du Rhône sont les suivants :

- **Cartographie des aléas** : un aléa est un phénomène dangereux produisant en un point donné du territoire des effets d'une intensité physique et d'une probabilité définies.  
→ *Le PPRT est essentiellement concerné par des aléas toxiques mais également par des aléas thermiques et de surpression, à cinétique rapide (cf notice d'accompagnement du PPRT).*
- **Analyse des enjeux à l'intérieur du périmètre d'étude** : recensement des habitations, axes de communication, activités économiques, et plus généralement usages de l'espace et des infrastructures (*cf notice d'accompagnement du PPRT*).

→ Les enjeux présents sur le territoire concerné par ce PPRT sont nombreux et variés. Le territoire d'exposition aux risques est plutôt urbain et industriel en rive gauche du Rhône, avec également la présence de quelques champs et forêts. En rive droite, le tissu urbain est moins dense.

La population exposée aux risques s'élève à 5700 habitants, tandis que le nombre de salariés présents sur le périmètre se rapproche des 350 personnes. Par ailleurs, le territoire contient environ 140 établissements recevant du public (ERP), principalement situés sur les communes des Roches de Condrieu et de Saint Clair du Rhône.

Les enjeux sont principalement localisés sur les communes de Saint Clair du Rhône, Les Roches de Condrieu et Saint Michel sur Rhône, avec une concentration des activités, infrastructures de transports à fort trafic, logements et ERP. Une partie du centre-ville de Saint Clair du Rhône se situe en zones d'aléas M et M+. Les communes de Saint Clair du Rhône et Les Roches de Condrieu prévoient également de nombreux projets sur leur territoire, notamment la création d'un nombre important de logements sociaux afin d'atteindre les objectifs donnés par la loi SRU.

Les communes de Saint Alban du Rhône, Condrieu et Saint Prim sont pour leur part assez peu concernées par le périmètre du PPRT, qui se superpose à très peu d'enjeux de leur territoire.

Les principaux axes de transport qui traversent le périmètre d'étude sont le Rhône, les routes départementales 1086 et 4, et les voies ferrées Lyon – Marseille et Givors – Grézan.

- **Zonage réglementaire** établi à partir de la superposition des aléas et des enjeux. Ce document cartographique réglementaire permet de localiser géographiquement :
  - les zones de maîtrise de l'urbanisation future, dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect d'obligations relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation en application de l'article L515-16 du code de l'environnement ;
  - les zones de prescriptions relatives à l'urbanisation existante, dans lesquelles peuvent être prescrites des mesures de protection des populations contre les risques présents, qui doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures portent notamment sur la réalisation de travaux de protection pour les logements ;
  - les secteurs de mesures foncières pour l'existant (expropriation, délaissement).  
Afin de protéger les populations habitant dans les zones où le risque est le plus important, les PPRT peuvent définir des zones d'expropriation (risque très fort) et de délaissement (risque fort) qui concernent tout propriétaire de biens situés dans ces zones.  
→ Pour le présent PPRT, aucun bâtiment n'est situé en zone réglementaire « R » ou « r ». Par conséquent, aucune mesure foncière pour l'existant n'est envisagée.
- **Règlement** : il contient des **prescriptions** (mesures obligatoires) définies pour chaque zone identifiée sur le plan de zonage réglementaire. Ces prescriptions peuvent notamment encadrer l'urbanisation future, ou fixer des mesures de protection à mettre en œuvre sur des logements ou des biens existants.
- **Cahier des recommandations** : il est composé de recommandations (mesures facultatives).

## **8 - Présentation des principales mesures du PPRT de la plate-forme économique de Saint Clair du Rhône**

Les principales règles résultent de l'application du guide méthodologique relatif au plan de prévention des risques technologiques de l'ex-Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, soit directement, soit par déclinaison de ses principes.

La notice d'accompagnement fournit des éléments de justification de certains choix effectués (cf. chapitre 6 de la notice).

Dans le cas du présent PPRT, le zonage réglementaire se décline en cinq types de zone qui ont à la fois valeur de zones de maîtrise de l'urbanisation future et de zones de prescription relatives à l'urbanisation existante. Quelques principes ou mesures sont évoquées ci-après, mais **le règlement du PPRT est à consulter pour connaître de manière détaillée et précise l'ensemble des mesures et des rédactions**. Le dossier de PPRT contient une note d'aide à l'utilisation définissant un cheminement de consultation du PPRT permettant de connaître les règles et recommandations relatives aux cas suivants :

- réalisation d'un projet nouveau (règles PN)
- réalisation d'un projet sur un bien ou une activité existant (règles PE)
- propriété, exploitation ou utilisation d'un bien ou d'une activité existant au moment de l'approbation du PPRT (règles PP).

### **a) Mesures d'urbanisation future**

*Les principes généraux sont les suivants :*

En **zone grisée**, l'interdiction de tout projet nouveau est la règle, sauf s'ils sont portés par les établissements à l'origine du risque du PPRT ou par des activités existantes ou futures présentant un lien technique direct avec eux et signataires de la gouvernance collective.

Dans les **zones « R »** et les **zones « r »** du zonage réglementaire :

- principe d'interdiction stricte de l'urbanisation future sauf pour les besoins des établissements à l'origine du risque du PPRT ou par des activités existantes ou futures présentant un lien technique direct avec eux et signataires de la gouvernance collective et, sous réserve de faible densité, pour les autres activités présentes au moment de l'approbation du présent PPRT.
- interdiction de reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit, et des opérations de démolition-reconstruction, en dehors des ouvrages ou bâtiments liés aux établissements à l'origine du risque du PPRT ou par des activités existantes ou futures présentant un lien technique direct avec eux et signataires de la gouvernance collective.

Dans les **zones « B »** :

- principe d'interdiction générale de l'urbanisation future,
  - sauf dans quelques dents creuses (voir ci-après),
  - sauf pour les besoins de l'activité à l'origine du risque,
  - et en permettant certaines évolutions à l'urbanisation existante du fait de la possibilité qui lui est laissée de rester dans ce type de zone,

- dans les dents creuses, construction en faible densité, avec interdiction des établissements recevant du public (ERP). La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations,
- autorisation de reconstruction des ouvrages ou bâtiments détruits, ou des opérations de démolition-reconstruction.

Dans les **zones « b »** :

- constructions possibles sous conditions,
- interdiction des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,
- autorisation de reconstruction des ouvrages ou bâtiments détruits, ou des opérations de démolition-reconstruction.

Dans les **zones « v »** :

- aucune obligation réglementaire dans cette zone, uniquement des recommandations.

### Les mesures spécifiques

Des mesures spécifiques ont été également prévues dans ce PPRT pour tenir compte des enjeux. Celles-ci sont justifiées dans la notice d'accompagnement du PPRT (chapitre 6.2, p.42). Elles concernent notamment : les mesures particulières pour les établissements recevant du public (ERP), les dents creuses en zone B, les changements de classes de vulnérabilité dans les bâtiments, la réglementation des extensions en zone B, les quais et appontements, les infrastructures de transports (routiers, ferroviaires, fluviaux, itinéraires cyclables et chemin de halage - cf paragraphe e) ci-dessous de la présente note).

A l'exception des projets en zone de type « v », les projets autorisés doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis des effets des phénomènes présents, définis par le règlement, zone par zone.

#### **b) Mesures foncières**

Sans objet pour ce PPRT

#### **c) Mesures de protection sur les logements existants**

Le PPRT prescrit aux propriétaires de logements, situés en zones de type B ou de type b, des mesures de protection des logements à réaliser dans un délai de 8 ans à compter de l'approbation du PPRT.

Le coût des travaux obligatoires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de performance n'excède pas 10% de la valeur vénale du bien dans la limite de 20 000 €. Un dispositif d'accompagnement des propriétaires de logement sera mis en place (cf point 9 de la présente note).

#### **d) Mesures de protection sur les bâtiments existants autres que des logements**

Depuis la publication de l'ordonnance du 22 octobre 2015, les PPRT ne prévoient plus de prescriptions de travaux pour les biens existants autres que les logements. Désormais, le préfet devra informer les propriétaires ou gestionnaires de ces biens, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques. Cette information sera réalisée

afin que chacun en ce qui le concerne, mette en œuvre ses obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui lui sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité (cf L.515-16-2 du code de l'environnement).

#### **e) Mesures sur les usages existants autres que les logements**

D'une manière générale, le PPRT prescrit aux gestionnaires des différentes infrastructures de transport (routiers, ferroviaires, fluviaux, itinéraires cyclables et chemin de halage) d'installer des dispositifs permanents informant les usagers de la présence du risque technologique ainsi que la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci.

D'autres mesures plus spécifiques à chaque type d'infrastructures de transports ont également été prises et justifiées dans la notice (cf paragraphe 6.2.8).

#### **f) Mesures recommandées**

Les obligations précédentes sont complétées par des recommandations regroupées dans un cahier distinct du règlement.

### **9 - POST PPRT - modalités d'accompagnement des riverains concernant les travaux de protection des logements imposés par le PPRT**

Un dispositif d'accompagnement des propriétaires de logements concernés par l'obligation de réaliser des mesures de protection sera mis en place après approbation du PPRT. Un opérateur logement assistera les propriétaires pour la réalisation du diagnostic et des travaux à effectuer.

Une convention de financement « travaux » sera signée suite à l'approbation du PPRT pour définir les modalités de financement de ceux-ci. Il est préférable que les propriétaires de logements attendent la signature de cette convention, notamment pour bénéficier de la participation complémentaire éventuelle.

L'État participe à hauteur de **40 %** sous forme de crédit d'impôt. Cette participation dépend de la loi de finance. Jusqu'à présent, cette loi a maintenu le dispositif de crédit d'impôt à 40 %.

Une participation financière est en outre prévue par le code de l'environnement. L'article L.515-19 du code de l'environnement impose une participation financière à différents acteurs avec la répartition suivante :

- Collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale (CET) l'année d'approbation du PPRT : **25 %**;
- Exploitants des établissements à l'origine des risques : **25 %**.

Cet article ajoute que des participations complémentaires peuvent également être apportées à ce financement sur une base volontaire, sans toutefois que le montant total des participations et du crédit d'impôt [...] ne dépassent le coût des diagnostics et des travaux obligatoires.

### **10 - Lien utile pour plus d'informations sur les PPRT**

Site national PPRT :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Site-national-PPRT-.html>